

Panorama de la jurisprudence luxembourgeoise en matière de prêt (2015 – 2025)

Quels enseignements pour la place financière ?



Me Nicolas Thieltgen

Président - *ALJB*

Avocat à la cour – *Brucher Thieltgen & Partners*

**19 septembre 2025
Banque de Luxembourg**

00

Introduction générale

Introduction générale

A. Importance du prêt bancaire dans le système luxembourgeois

- Activité structurante du secteur financier : corporate, private banking, financements structurés, retail banking
- Le crédit bancaire soutient directement la consommation, l'investissement et la croissance
- En 2024, les encours de créances ont atteint 247 Mds EUR (+2,6 %), selon la CSSF

Introduction générale

A. Importance du prêt bancaire dans le système luxembourgeois

Pourquoi en parler aujourd'hui ?

- Crises économiques récentes (2022–2023) : hausse des taux d'intérêt (inflation post-covid), contraction du crédit, chute des prix immobiliers (- 20%)
- Volatilité du marché du crédit : - 42 % de nouveaux prêts au logement en juillet 2025
- Recentrage du crédit sur des bases plus soutenables : durcissement des critères d'octroi

Introduction générale

A. Importance du prêt bancaire dans le système luxembourgeois

Données macroéconomiques clés

- 82 % des entreprises luxembourgeoises recourent au crédit bancaire
- Le crédit immobilier reste un segment structurant, avec un taux de défaut bas (1,9 % fin 2024, selon la CSSF)
- Risques de taux accrus en raison des risques géopolitiques

Source : (OCDE 2025, CSSF 2024)

Introduction générale

B. Cadre juridique et réglementaire

Profusion législative et réglementaire pour le secteur financier au cours des 10-15 dernières années.

Droit européen

- **CRR** – Capital Requirements Regulation (2013)
- **CRD IV / CRD V** – Capital Requirements Directive (2013)
- **BRRD / BRRD II** – Bank Recovery and Resolution Directive (2014)
- **MiFID II / MiFIR** – Markets in Financial Instruments (2014)
- **SSM / SRM / SRMR** – *Mécanismes* de supervision et de résolution (2014)

Effet indirect

Introduction générale

B. Cadre juridique et réglementaire

Droit luxembourgeois

- **Loi du 5 avril 1993** sur le secteur financier
 - *Loi du 28 octobre 2011 portant modification concernant le secteur financier*
 - *Loi du 1er avril 2015 portant création du Comité du risque systémique*
 - *Loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants*
 - *Loi du 3 juillet 2025 portant modification concernant le secteur financier*
- **Loi du 8 décembre 2021** sur les obligations garanties
- **Circulaires CSSF** : 12/552, 22/806, 22/807, 22/797, 20/758, 15/606, 20/750
- **Loi du 23 décembre 2016** – Crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel
- **Loi du 7 août 2023** – Modernisation du droit de la faillite – Effet indirect

Introduction générale

B. Cadre juridique et réglementaire

Qu'est-ce que l'activité de crédit ?

Conformément à l'**article 28-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (LSF)**, l'activité de crédit consiste en :

- L'**octroi de prêts à titre professionnel** (activité exercée de manière répétitive).
- À des personnes constituant le **public** (multitude non identifiable).
- **Pour compte propre** (utilisation des fonds propres du prêteur).

Introduction générale

B. Cadre juridique et réglementaire

Qui peut la pratiquer ?

Selon l'article 1er de la LSF, l'activité de crédit est une opération réservée aux établissements de crédit agréés. Autrement dit, peuvent la pratiquer :

- Etablissements de crédits (banques)
- Entreprises d'investissement
- Entités bénéficiant du régime d'exemption (assurances, fonds d'investissement alternatif, établissement de paiement et de monnaie électronique, organismes de titrisation, prêts intra-groupe)

Introduction générale

C. Enjeu de la conférence

L'activité de prêt est au croisement de l'économie, de la régulation et de la vie quotidienne.

Mais comment les juridictions luxembourgeoises abordent-elles cette activité ? Et quels enseignements concrets pour la place financière peut-on tirer de la jurisprudence pour la période 2015–2025 sur le prêt?

Introduction générale

D. Plan de la conférence

01

La naissance du
prêt bancaire

02

Les clauses
contractuelles
sensibles

03

L'exécution du prêt
et les obligations
corrélatives

04

La défaillance du
débiteur et ses
conséquences

The background features large, overlapping circles in two shades of green. A large, dark green circle occupies the upper right portion of the frame. Below it and to the left is a smaller, lighter green circle. In the bottom left corner, a thin white arc is visible, suggesting a fourth circle. The overall design is minimalist and modern.

01

La naissance du prêt bancaire

LA NAISSANCE DU PRÊT BANCAIRE

A. Nature du contrat de prêt

Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg (II), 10 juillet 2019, n° du rôle CAL-2018-00334 :

Nature du contrat

Preuve de la remise des fonds

LA NAISSANCE DU PRÊT BANCAIRE

A. Nature du contrat de prêt

Objet du litige :

B.) réclame à A.) le remboursement de **175.336,39 €** au titre d'un **prêt de 192.000 €** conclu le 5 février 2013.

A.) conteste avoir reçu les fonds et demande en retour **18.025,55 €** pour des retenues injustifiées sur salaire + **5.000 €** pour préjudice moral.

LA NAISSANCE DU PRÊT BANCAIRE

A. Nature du contrat de prêt

Point juridique :

Le contrat de **prêt de consommation** est un **contrat réel** : il n'est formé que par la remise effective des fonds. Attention, à la situation spécifique du contrat avec un PFS (Diekirch, 23/09/2014, n°16.699 du rôle)



« Le contrat de prêt de consommation est un contrat réel qui ne se forme que par la remise de la chose prêtée. [...] La date de formation du contrat correspond à la date de remise de la chose. »

A.) reconnaît avoir signé le contrat, mais nie avoir reçu l'argent



La reconnaissance de dette suffit-elle à prouver la remise des fonds ?

LA NAISSANCE DU PRÊT BANCAIRE

B. Preuve de la remise des fonds

La signature du contrat par A.) vaut reconnaissance de dette, ce qui fait présumer la remise des fonds.



« La reconnaissance de dette fait présumer le prêt, c'est-à-dire à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer. [...] C'est au signataire de la reconnaissance de dette de supporter le risque de la preuve de l'absence de remise des fonds. » (p. 5)

C'est à A.) de prouver qu'il n'a pas reçu l'argent, ce qu'il n'a pas réussi à faire.

LA NAISSANCE DU PRÊT BANCAIRE

B. Preuve de la remise des fonds

Point juridique :

Le contrat signé par A.) constitue un **commencement de preuve par écrit**, mais pas une preuve parfaite (absence de montant écrit en toutes lettres de sa main).

LA NAISSANCE DU PRÊT BANCAIRE

B. Preuve de la remise des fonds

Point juridique :

La Cour considère que les **retenues sur salaire** et l'**acte de cession signé le même jour** sont des **indices complémentaires** suffisants pour établir la remise des fonds.



« Il appartient alors au prêteur de le compléter par tous moyens, dans la mesure où l'auteur de la reconnaissance de dette conteste son engagement. » (p. 5)

LA NAISSANCE DU PRÊT BANCAIRE

C. Nature du compte courant d'associé

**Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (VI), 6 avril 2017, n° du rôle
155.522**

Nature du compte courant associé

LA NAISSANCE DU PRÊT BANCAIRE

C. Nature du compte courant d'associé

Objet du litige : La société A réclame 590.000 € à la Société B au titre de prêts consentis en 2008 et 2009, inscrits en compte courant d'associé.

Faits : La société A est actionnaire de la société B (même si ce point est litigieux) et a prêté environ 1,38 million d'euros à la société B entre 2008 et 2009.

Ces prêts ont été enregistrés comme avances en compte courant (c'est-à-dire des prêts sans date de remboursement fixée).

En 2013, la société A demande à la société B de lui rembourser 590.000 €, le reste du prêt non payé. La société B réplique en demandant 410.000 € en retour, disant que la société A a reçu trop d'argent.

LA NAISSANCE DU PRÊT BANCAIRE

A.4. Nature du compte courant d'associé

Point juridique :

Le Tribunal rappelle que le compte courant d'associé constitue une **avance assimilable à un prêt à durée indéterminée**, donc remboursable à première demande, sauf convention contraire :

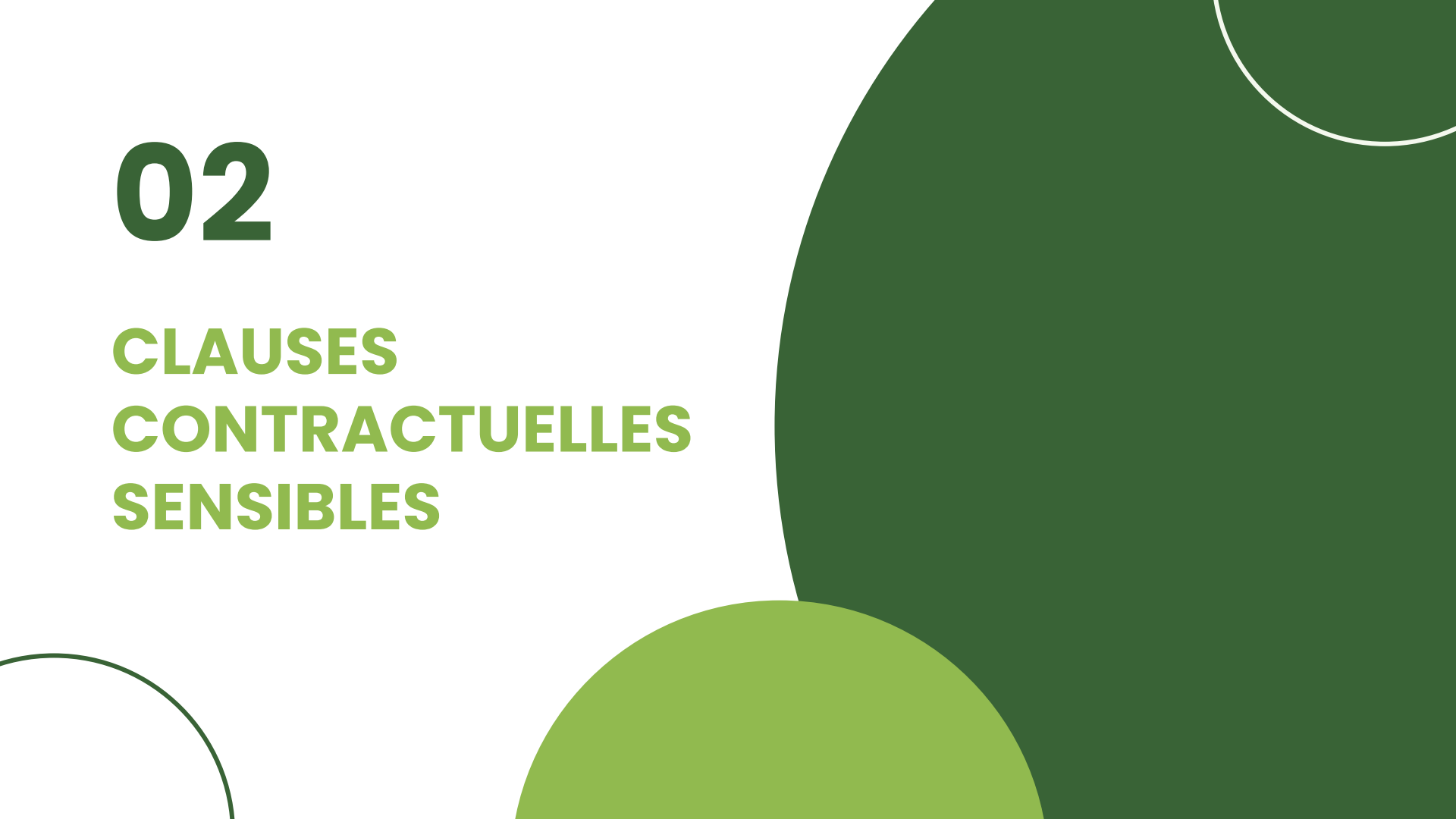


« Le compte courant d'associé permet aux associés de financer une société, en complément de leurs apports. [...] Ce mode de financement est soumis aux principes qui gouvernent le contrat de prêt »

Même si la qualité d'associé est **contestée**, les règles du prêt s'appliquent :



« Il importe donc peu de savoir si en l'espèce la société A avait la qualité d'associé [...] les règles relatives au contrat de prêt s'appliquent dans les deux hypothèses »



02

**CLAUSES
CONTRACTUELLES
SENSIBLES**

CLAUSES CONTRACTUELLES SENSIBLES

A. Anatocisme

**Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg (IV), 24 octobre 2023, n°
du rôle CAL-2022-00282**

Validité des clauses d'anatocisme et modalités d'accord

CLAUSES CONTRACTUELLES SENSIBLES

A. Anatocisme (capitalisation des intérêts)

Parties :

SOCIETE 3) : société allemande appelante, devenue membre d'un groupe de sociétés

SOCIETE 6) : société luxembourgeoise intimée, membre initial du même groupe

Objet du litige :

Remboursement d'un prêt d'actionnaire consenti par SOCIETE3) à SOCIETE6) dans le cadre d'une opération de financement intra-groupe.

CLAUSES CONTRACTUELLES SENSIBLES

A. Anatocisme (capitalisation des intérêts)

Faits :

- SOCIETE3.) Sàrl, **véhicule d'investissement**, a été constituée en 2019.
- En novembre 2019, SOCIETE6.) devient **actionnaire via une augmentation de capital**.
- Un pacte d'actionnaires prévoit des **prêts d'actionnaires** pour 102,87 M€, dont **7,41 M€ prêtés par SOCIETE6.)**.
- En janvier 2021, SOCIETE6.) réclame les **intérêts échus au 31/12/2020**.
- En mars 2021, **faute de paiement, elle invoque un manquement contractuel** et demande le remboursement total : 8,04 M€.
- Aucune réponse favorable n'est donnée à cette demande
- **Fin 2024**, SOCIETE3.) fait face à des **difficultés internes et des controverses** liées à des investissements risqués, ayant entraîné des pertes financières.

CLAUSES CONTRACTUELLES SENSIBLES

A. Anatocisme (capitalisation des intérêts)

Point de discord :

Article 3 du contrat de prêt :



« Interest shall be paid in cash and for the first time on 31 December 2020. The Parties may elect to have interest on the Loan compounded in conformity with article 1154 of the Luxembourg civil code. »

Article 1154 Code Civil luxembourgeois :



*« Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou **(1) par une demande judiciaire**, ou **par une convention spéciale**, pourvu que, **(2) soit dans la demande, soit dans la convention**, il s'agisse d'intérêts dus **(3) au moins pour une année entière**. »*

CLAUSES CONTRACTUELLES SENSIBLES

A. Anatocisme (capitalisation des intérêts)

Position de la Cour sur l'interprétation de l'article 1154 :



« L'anatocisme est l'opération par laquelle les intérêts sont incorporés au capital, de manière à produire des intérêts à leur tour... Cette opération peut se traduire par une augmentation très rapide et considérable de la dette, dont le débiteur n'est pas nécessairement conscient. »



*« C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a **pu déduire de l'approbation des comptes, l'acceptation** par les actionnaires à la capitalisation des intérêts échus des prêts d'actionnaires. »*



La Cour retient que **l'approbation des comptes sociaux par les actionnaires vaut accord** sur la capitalisation des intérêts.

CLAUSES CONTRACTUELLES SENSIBLES

A. Anatocisme (capitalisation des intérêts)

Position de la Cour :



« Le non-paiement de l'intérêt échu, loin de constituer une défaillance du débiteur, constitue l'exercice d'un droit d'option conféré par le contrat initial du fait de la présence de la stipulation d'anatocisme. »

« Compte tenu de l'accord ainsi établi entre parties sur la capitalisation des intérêts échus du Contrat de prêt [...] SOCIETE3.) n'a pas commis de faute contractuelle en ne payant pas les intérêts échus au 31 décembre 2021. »

CLAUSES CONTRACTUELLES SENSIBLES

B. Clauses de remboursement anticipé

Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg (IX), 2 juin 2016, n° du rôle 42.178

Nature de la clause de remboursement anticipé

CLAUSES CONTRACTUELLES SENSIBLES

B. Clauses de remboursement anticipé

Faits :

- Epoux ayant souscrit un **prêt hypothécaire à taux fixe** auprès d'une banque luxembourgeoise.
- Dans **l'obligation de revendre** le bien immobilier acquis, les époux optent pour un **remboursement anticipé** du prêt.
- La banque réclame une "**pénalité**" (prévue par une clause relative au remboursement anticipé du prêt).
- Les époux demandent notamment à voir la banque rembourser cette pénalité (interdiction des clauses abusives) ou voir cette pénalité réduite (réduction des clauses pénales manifestement excessives).
- Epoux déboutés de l'ensemble de leur demande en première instance.

CLAUSES CONTRACTUELLES SENSIBLES

Enseignements en droit

1. Caractère non abusif de la clause de remboursement anticipé du prêt à l'initiative de l'emprunteur



« La Cour constate que les deux clauses (de dénonciation avec préavis par la Banque et de remboursement anticipé) régissent une **modalité d'exécution du contrat** et qu'il n'est pas établi qu'elles sont de nature à créer un déséquilibre des droits et obligations des parties au contrat. En effet, le contrat de crédit était en l'espèce un contrat de crédit à taux fixe, qui fut résilié anticipativement par les emprunteurs. La durée originellement convenue du contrat s'étendait jusqu'à 2024. Par conséquent, eu égard au mouvement vers la baisse des taux d'intérêt qui perdure depuis plusieurs années, la **résiliation anticipée d'un prêt à taux fixe est susceptible de causer un préjudice financier** à la Banque, qu'il est légitime de compenser par le paiement, par l'emprunteur d'une somme correspondant au manque à gagner de son cocontractant qui s'est lui-même refinancé au taux fixe »

CLAUSES CONTRACTUELLES SENSIBLES

Enseignements en droit

2. La clause de remboursement anticipé ne remplit pas les critères pour être qualifiée de clause pénale

« La définition de la clause pénale est [...] liée à une inexécution du contrat, c'est-à-dire à une **faute génératrice de responsabilité** du débiteur.

Or en l'espèce, le remboursement anticipé du prêt n'est pas un acte fautif de l'emprunteur qui l'oblige à réparation, le montant de la réparation étant **forfaitairement évalué** par une clause pénale. Il correspond au contraire à une **option licite** ouverte à l'emprunteur, en contrepartie de laquelle il doit verser au prêteur une somme prédéterminée. »





03

**L'EXÉCUTION DU
PRÊT ET LES
OBLIGATIONS
CORRÉLATIVES**

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

A. Devoirs du banquier

**Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg (IX), 22 décembre 2022, n°
du rôle CAL-2018-00628**

*Obligation (variable) de la banque dispensatrice de crédit de connaître
son client*

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

A. Devoirs du banquier

Rappel des faits

- **Ouverture de crédit** accordée par une banque à une société.
- Prêt garanti, notamment, par un **cautionnement** d'un dirigeant de la société.
- La banque a dénoncé le prêt et réclamé le remboursement du capital et des intérêts à l'emprunteuse et à la caution.
- L'emprunteuse et la caution contestent la validité du prêt et du cautionnement, invoquant notamment un **manquement au devoir d'information** de la banque.

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

A. Devoirs du banquier

Enseignements en droit

1. Obligation (variable) de la banque dispensatrice de crédit de connaître son client et de l'informer des risques inhérents à l'opération projetée :



« [1] Il est admis que la banque dispensatrice de crédit a une obligation de connaître son client. Elle est tenue, avant d'octroyer un crédit, d'une **obligation de se renseigner sur les capacités financières du client**, afin de pouvoir utilement l'alerter sur les risques du crédit sollicité et de pouvoir apprécier si le crédit a de bonnes chances d'être remboursé [...]. L'obligation d'informer le client sur le risque inhérent à l'opération boursière est tributaire du degré d'expérience du client [...]. »

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

A. Devoirs du banquier

Enseignements en droit

2. Obligations (de collecte et communication d'informations) de moyens :



« Le dispensateur de crédit n'assume cependant qu'une **obligation de moyens** en ce qui concerne la récolte et la communication des informations auprès du candidat crédité. S'il doit vérifier dans une certaine mesure les informations que le crédité lui remet, il devra faire **confiance en la sincérité des données**, informations et pièces qui lui sont remises par celui-ci. »

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Responsabilité du banquier

Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (XV), 8 juin 2022, n° du rôle 186.213

Règles d'interprétation du contrat et Responsabilité de la banque en cas de mauvaise exécution du contrat de gage, malgré la présence d'une clause limitative de responsabilité (négligence grave).

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Responsabilité du banquier

TAL (15e ch.), 8 juin 2022, n° 2022TALCHI5/00806, n° 186213 du rôle

Rappel des faits

- Contrat de prêt libellé en francs suisse (sous forme de découvert autorisé) entre une banque luxembourgeoise et une société de droit polonais
- Contrat assorti de garanties financières : trois gages sur compte bancaire.
- Ratio de couverture prévu par le contrat de prêt dépassé par le bas à la suite d'une appréciation du cours du franc suisse.
- Réalisation des avoirs gagés (libellés en PLN, USD, et EUR) par la banque, procédant à leur conversion en francs suisses.
- Les constituant des gages reprochent à la banque diverses fautes dans l'exécution des gages.

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Responsabilité du banquier

Enseignements en droit

1. Interprétation de la clause contractuelle relative à l'*event of default* conformément au droit commun des contrats :



« L'interprétation des conventions conclues entre parties relève du pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond [...]. Le tribunal constate, à l'instar des demanderesses, que le Contrat de Prêt ne définit pas expressément le terme "Event of Default", ce qui engendre une difficulté d'interprétation au niveau des Contrats de gage, dans la mesure où ceux-ci conditionnent la réalisation des gages à la survenance d'un "Event of Default". Il convient, pour résoudre cette difficulté d'interprétation, **d'appliquer les règles de droit commun d'interprétation des conventions**, c'est-à-dire de rechercher la commune intention des parties, d'interpréter les stipulations ambiguës dans le sens qui leur permet d'avoir un effet, en tenant compte de toutes les clauses de la convention, de la matière du contrat et des usages en cette matière, et, dans le doute, d'interpréter contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Responsabilité du banquier

Enseignements en droit

1. Interprétation de la clause contractuelle relative à l'*event of default* conformément au droit commun des contrats :



Dans la mesure où cette troisième interprétation permet de donner **un effet à la clause litigieuse**, où les Contrats de Gage renvoient expressément au Contrat de Prêt pour ce qui est de la définition des "Events of Default" et où cette interprétation est conforme **non seulement aux usages en cette matière, mais également à la logique inhérente à l'ensemble contractuel** formé par les Contrats de Gage et le Contrat de Prêt, il y a lieu de retenir que le terme "Events of Default", tel que stipulé à l'article 4 des Contrats de Gage, vise les événements énumérés à l'article 9°B du Contrat de Prêt.

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Responsabilité du banquier

Enseignements en droit

2. Responsabilité de la banque en cas de mauvaise exécution du contrat de gage, malgré la présence d'une clause limitative de responsabilité (négligence grave):



« [E]n exerçant son droit contractuel de convertir les avoirs gagés des demanderesses, en méconnaissance des conditions contractuelles exigées à cet effet, [la Banque] a agi avec une légèrement blâmable et donc commis une négligence grave au sens des dispositions de l'article 9 précité des Contrats de Gage, de sorte que sa responsabilité est engagée face [aux constituants des gages] au titre des conversions litigieuses. »

04

LA DEFAILLANCE DU DEBITEUR ET SES CONSEQUENCES

LA DEFAILLANCE DU DEBITEUR ET SES CONSEQUENCES

A. Clauses de déchéance et résiliation

Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg (IV), 31 janvier 2018, n° du rôle 37.085

Clause de résiliation abusive – caractère abusif ou potestatif

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

A. Clauses de déchéance et résiliation

Rappel des faits

- Contrat de prêt entre deux particuliers et une banque.
- Contrat de prêt dénoncé par le liquidateur de la banque (entre-temps mise en liquidation) pour non-respect du ratio de couverture (à savoir 90% du prêt).
- Contentieux entre les emprunteurs et le liquidateur portant notamment sur la nullité du contrat de prêt.
- Jugement du TAL du 5 janvier 2011, arrêt de la CAL du 8 mai 2013, arrêt de cassation du 13 novembre 2014 et nouvel arrêt d'appel du 31 janvier 2018.

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

A. Clauses de déchéance et résiliation

Enseignements en droit

1. Absence de caractère potestatif de la clause de résiliation immédiate dont l'exécution ne dépend pas uniquement de l'une ou l'autre des parties contractantes.



*« S'il est vrai que la fixation de la valeur crédit des titres se trouvant dans le portefeuille, c'est-à-dire celle que la Banque leur attribue – qui ne sera toujours qu'un pourcentage plus ou moins élevé de la valeur 100 – relève du pouvoir discrétionnaire du prêteur-créancier gagiste, sa **fixation ne rend pas ce mécanisme potestatif**, dès lors que le calcul de ladite valeur tient compte **de données extérieures au prêteur**, à savoir la nature du titre, la qualité de l'émetteur et la situation globale et /ou spécifique du marché ou du secteur des valeurs gagées. »*

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

A. Clauses de déchéance et résiliation

Enseignements en droit

2. Absence de caractère abusif de la clause de résiliation immédiate pour raison valable, soumise à une obligation d'information de la partie procédant à la résiliation.



« La directive 93/13/CEE ne fait pas obstacle à des clauses par lesquelles le fournisseur de services financiers se réserve le droit de mettre fin au contrat à durée indéterminée unilatéralement et sans préavis en cas de raison valable, pourvu **qu'il ait l'obligation d'en informer les autres parties contractantes immédiatement**. Un "motif grave" pourrait être la détérioration de la situation financière du client au point de compromettre sa capacité à rembourser ses dettes à l'égard de la banque. »

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Abus de droit, restitutions et accessoires

Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg (IV), 12 juillet 2017, n° du rôle 38.650 et autres

Dénonciation abusive de prêt et conséquences

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Abus de droit, restitutions et accessoires

En bref : réalisation d'un gage faisant suite à l'octroi et à la dénonciation abusifs d'un prêt. (1)

- Premier contrat de prêt, non assorti de garanties, entre une SICAV luxembourgeoise et une banque.
- Premier contrat de prêt arrivé à échéance et SICAV dans l'incapacité de rembourser.
- Nouveau contrat de prêt (remplaçant le premier contrat de prêt) entre les mêmes parties, assorti de garanties financières, accordé sous conditions suspensives et résolutoires.

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Abus de droit, restitutions et accessoires

En bref : réalisation d'un gage faisant suite à l'octroi et à la dénonciation abusifs d'un prêt. (2)

- Pour éviter d'être exposée au premier prêt, non remboursé et non assorti de garanties financières, la banque renonça aux conditions suspensives du second prêt et permit à la SICAV de tirer ce prêt.
- Une heure plus tard, la banque dénonça le second prêt pour non-réalisation des conditions résolutoires (dont l'échéance était antérieure à la date de tirage du second prêt) et réalisa notamment un gage sur actions en s'appropriant l'actif gagé.

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Abus de droit, restitutions et accessoires

Rappel des faits (2)

- Jugement du TAL du 10 juillet 2013 (n° 1089/13, nos 120206, 121127 et 122468 du rôle), retenant le caractère déloyal de l'octroi et de la dénonciation du second prêt et condamnant la banque à restituer les avoirs acquis par réalisation abusive/frauduleuse du gage.
- Arrêt de la CAL du 12 juillet 2017, confirmant le jugement du 10 juillet 2013 tant en ce qui concerne la restitution des actifs gagés, qu'en ce qui concerne le caractère abusif (résultant d'une intention frauduleuse) de l'octroi et de la dénonciation du second prêt.
- Arrêt de cassation rejetant le pourvoi contre l'arrêt du 12 juillet 2017, rendant ce dernier définitif.

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Abus de droit, restitutions et accessoires

Enseignements en droit

1. L'octroi comme la dénonciation d'un prêt peuvent être constitutifs d'un abus de droit.



« Dès lors qu'ils **tendent à éluder une règle obligatoire, même d'origine conventionnelle, l'exercice d'une prérogative contractuelle, au même titre que l'usage d'une liberté, sont à sanctionner, s'il est établi que leur titulaire a agi par intention frauduleuse.** [...] »

[E]n ayant procédé comme elle l'a fait, [...] [la Banque] a abusivement et de manière totalement artificielle accepté le tirage du prêt dans l'intention non pas de mettre les fonds à la disposition de l'emprunteur, mais uniquement dans le but d'être en mesure, après la dénonciation du prêt, de reprendre le contrôle sur le fonds SOC3.) »

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Abus de droit, restitutions et accessoires

Enseignements en droit

2. Effets de l'extinction du prêt sur les accessoires (caution, etc.) et (3) restitutions consécutives à l'extinction



« Le caractère accessoire du gage présuppose en principe l'exigibilité de la créance. [...] [L]a perte rétroactive du caractère exigible de la créance ôte toute régularité au recours par le créancier au gage consenti.

Il en découle que les parties sont à remettre dans la situation qui était la leur avant la déchéance du terme provoquée à tort par le créancier gagiste. »



L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Abus de droit, restitutions et accessoires

Cour de cassation, 14 février 2019, n°4022 du registre

Dénonciation abusive de prêt et conséquences

L'EXÉCUTION DU PRÊT ET LES OBLIGATIONS CORRÉLATIVES

B. Abus de droit, restitutions et accessoires

Rappel des faits

« Attendu que l'article 6-1 du Code civil dispose que l'abus de droit "peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus" ; [...]

Attendu que le droit conféré par l'article 11, alinéa 1, de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garanties financières au créancier gagiste de s'approprier, en vertu de la convention entre parties, les avoirs gagés en cas de survenance d'un fait entraînant l'exécution de la garantie ne s'oppose pas à ce que le juge, au cas où ce fait procède, comme en l'espèce, d'un abus de droit ou d'une fraude, mette fin à l'appropriation en ordonnant la restitution des avoirs appropriés ; [...]

Attendu que les juges d'appel ont ordonné la restitution des actions pour faire cesser l'abus de droit et non pour attribuer une indemnisation à la victime ; [...] ».



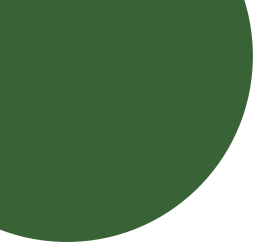
05

Conclusion générale et ouverture

CONCLUSION GENERALE ET OUVERTURE

Que retenir d'une exploration de la jurisprudence en matière de rprêt?

- **Beaucoup de décisions** où la question du prêt est incidente (divorce, compromis de vente,..)
- Une majorité de décisions **non-bancaires** pour le reste – l'aspect prudentiel fonctionne bien;
- N'oubliez pas votre **Code civil!**
- **Le pragmatisme** des juridictions luxembourgeoises



Merci !

Des questions ?

Remerciements à mes collègues M^{lle} Guillaume Bosseler, Mme Stacy Etienne et M. Guillaume Keller pour leurs recherches.

